



DELIBERATION N° 11/2019

L'an deux mil dix neuf, le six juin, le conseil municipal dûment convoqué le, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Frette, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de votes contre :	0
Nombre d'abstentions :	1
Nombre de vote pour :	13

Date de convocation : 28 mai 2019

Présents : Monique CHEVALLIER, Josette BERNAUDON, Antoine DE CONCINI, Denis FAYOLLE, Chantal ARNAUD, Mireille AUDOUARD, Noël CARRIQUIRY, Catherine DECHENAUD, Bernard ESPITALIER, Florence GLEBIOSKA, Roland LEVET-TRAFIT, Michel MARMONIER, Denis PAILLET, Dorian SILLANS .

Absent non excusé : Benjamin TOSI

Secrétaire de séance : Josette BERNAUDON

MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

17 JUIN 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations,

Considérant qu'en raison du recrutement par voie de mutation au 1^{er} août 2019, d'un personnel de catégorie B – grade Rédacteur- les modalités d'attribution du régime indemnitaire fixées par délibération du conseil municipal en date du 17 février 2015 doivent être complétées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix contre, 1 abstention, 13 voix pour, décide des propositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Toutes les délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités sont abrogées .../...

.../...

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) Décret n° 2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Rédacteur (recrutement 1/8/19) Adjoints Administratifs Adjoints Techniques ATSEM
Indemnité d'Exercice et de Missions des Préfectures (IEMP) Décret n° 97-1223 du 26/12/1997	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égale à 3	Rédacteur (recrutement 1/8/19) Adjoints Administratifs Adjoints Techniques ATSEM

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du mois de janvier 2015 et basée sur des niveaux de responsabilité.
Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Responsable Administrative	680 €
2	Secrétariat de MAIRIE APC	170 €
3	ATSEM, lien avec les enseignants	60 €
4	Technicité	40 €

- Une part variable versée annuellement à compter du mois de décembre 2019, et correspondant au maximum à **25%** du montant de la part fixe annuelle pour chacun des niveaux de responsabilité. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de l'année 2015, et plus particulièrement aux six critères suivants :
 - **Respect de la hiérarchie et des élus**
 - **Ponctualité dans le rendu des travaux demandés**
 - **Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers**
 - **Disponibilité et investissement dans ses missions**
 - **Pertinence des analyses et propositions**
 - **Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail.**

Cette modulation interviendra de la façon suivante :

Niveaux	Montants maximaux annuels part variable	% de la part fixe attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
1	2 040 €	6 critères satisfaits : 25% de 2 à 5 critères : 20% de 1 à 2 critères : 10% 0 critère : 0%
2	510 €	
3	180 €	
4	120 €	

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés Annuels
- Récupération de temps de travail
- Autorisation exceptionnelle d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Congés pour accidents de services
- Formations, stages professionnels ou tout autre acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 15 jours –consécutifs ou non- d'arrêt maladie (toute maladie confondue, CMO, CLM, CLD), sur une année.

Il sera réduit de moitié à partir du 16^{ème} jour d'arrêt maladie, et supprimé à partir du 31^{ème} jour d'arrêt maladie.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

.../...

Article 8 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les 24 mois, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant).

Article 9 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré les mois, jour et an susdits.

Le Maire, Monique CHEVALLIER.

